

CADRE LEGAL DE LA LEGITIME DEFENSE ET ARTS MARTIAUX

Vous êtes vous demandé si vous pouviez, dans la rue ou chez vous, utiliser les techniques de votre art martial pour vous défendre contre un ou plusieurs agresseurs ? Beaucoup de gens pratiquant les arts martiaux pensent que s'en servir dans une telle situation est risquée et même interdit, car il n'y aurait pas de légitime défense et de ce fait l'agressé deviendrait à son tour l'agresseur encourant à son tour des poursuites pénales. La réalité est beaucoup plus complexe et il est nécessaire pour répondre avec précision à cette question, d'étudier en détail les textes du Code Pénal Français qui établissent la Légitime Défense.

Le Code Pénal Français prescrit que :

Art. 122-5 : N'est pas pénalement responsable la personne, qui devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou envers autrui accomplit dans le même temps un acte recommandé par la nécessité de la Légitime Défense d'elle-même ou d'autrui sauf si il y a disproportion envers les moyens employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 122-6 : Est présumé avoir agi t en état de Légitime Défense celui qui accomplit l'acte :

- 1. Pour repousser de nuit, l'entrée avec effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.
- 2. Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

A la lecture de ces articles il convient d'apporter des précisions sur le domaine et les conditions d'application de la Légitime Défense, ainsi que sur la charge de la preuve.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LEGITIME DEFENSE

Il faut distinguer la Légitime Défense de la personne (art 122-5 §1) et la Légitime Défense des biens (art 122-6§2).

La Légitime Défense de la personne

Elle s'applique aussi bien aux crimes (meurtre, viol...) aux délits (coups, blessures, séquestration) et aux contraventions (violences légères, injures, menaces...). Il s'agit de la défense de l'intégrité corporelle et morale (honneur, réputation, pudeur, moralité) de soi même ou de ses proches.

La personne qui est injustement agressée physiquement ou moralement, est donc en droit de se défendre ou de défendre ses proches en danger, et de porter des coups si la nature de l'agression les rend nécessaires, ces coups devant être une défense en proportion de l'attaque.

La Légitime Défense des biens

Elle ne s'applique qu'aux crimes et délits ; autrement dit si un individu est en train de commettre devant vos yeux une infraction contre vos biens qualifiée de contravention selon le Code Pénal (Menace de destruction ou de dégradation ne représentant pas de danger pour les personnes, destruction ou dégradation dont il n'est résulté qu'un dommage léger) il est fortement recommandé de le stopper dans son action sans porter de coups afin d'éviter de blesser. En effet la Légitime Défense ne jouant pas ici, le délinquant pourrait porter plainte contre vous pour coups et blessures volontaires et vous exposer ainsi à une sanction pénale. C'est pourquoi dans une telle situation, il vaut mieux s'expliquer verbalement avec l'agresseur, soit pour le faire fuir, et éventuellement porter plainte contre lui par la suite si il faut le faire (si vous avez subi un préjudice par exemple), soit pour qu'il se retourne contre vous et riposte à proportion de son attaque.

Pour les crimes (vol avec meurtre ou violences graves, extorsion avec violence grave) et les délits (vol, escroquerie, chantage, détournement) contre les biens la loi admet la Légitime Défense, mais étant donné que la riposte se fait sur la personne du délinquant, les juges sont stricts sur les conditions de son admission, et notamment sur celle de la proportionnalité. De plus la Légitime Défense des biens ne sera jamais admise si les coups portés pour défendre son bien ont été donnés dans le but de tuer.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LEGITIME DEFENSE

Il ne peut y avoir de Légitime Défense que si au préalable il y a eu une agression, une attaque injuste.

Il peut s'agir d'une agression volontaire ou involontaire, dès qu'il y a danger pour soi-même, autrui ou un de ses biens.

Mais par contre, l'acte de défense, pour être justifié doit être volontaire. La Légitime Défense ne justifie que des infractions intentionnelles.

Les conditions tenant à l'agression. Selon l'art 122-5 §1 du Code Pénal, l'agression doit être injuste et actuelle.

INJUSTE C'est-à-dire qu'elle doit être illégale aux yeux de l'agressé. Par conséquent , une agression juste ne permet pas d'invoquer la Légitime Défense. Les actions exercées par les agents de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions (Policier, Gendarme, Douanier, Huissier) sont présumées être toujours justifiées et la Légitime Défense ne pourra pas jouer en cas de riposte contre ces personnes, même si elles commettent envers vous un acte illégal, il faudra porter plainte pour demander réparation.

ACTUELLE C'est-à-dire qu'il s'agit de la menace d'un péril imminent, la riposte doit être faite juste après l'attaque. Une riposte qui serait faite un peu plus tard, après un certain temps de réflexion serait alors une vengeance, injustifiable par la Légitime Défense. Les conditions tenant à la riposte

Selon l'article 122-5 §1 du Code Pénal, la riposte doit être nécessaire et proportionnée à l'attaque.

NECESSAIRE La riposte doit être la seule issue. C'est le juge qui apprécie cette nécessité. Cependant on admet que si un individu a préféré contre attaquer, alors qu'il aurait pu fuir il peut encore être justifié par la Légitime Défense.

Cette dernière n'est autorisée que pour repousser un mal présent car c'est alors seulement qu'elle devient nécessaire.

PROPORTIONNELLE A L'ATTAQUE C'est la condition la plus importante Il ne doit pas y avoir une trop grande disproportion de la riposte par rapport à l'attaque. Un souple coup de poing (agression) ne justifiera pas un meurtre ou même des blessures graves (riposte).

Ce sont les juges qui apprécient si la défense est en disproportion avec l'attaque. Pour le pratiquants d'Arts Martiaux qui se fait agresser par un individu non armé, il s'agit donc d'être mesuré dans sa riposte, de se maîtriser afin de ne pas risquer de blesser trop gravement.

Il en va autrement lorsque l'agresseur est armé ou si il y en plusieurs (le danger étant plus important) la réponse risque d'être plus musclée comme par exemple des coups et blessures graves elle sera justifiée par la Légitime Défense (à condition de ne pas s'être acharné sur le ou les agresseurs après les avoir mis hors d'état de nuire). Attention cependant aux coups fatals portés volontairement sur un point vital.

Ils ne seront pas justifiés par la Légitime Défense. Si il ya disproportion, il y a excès de défense. L'infraction riposte ne peut pas être justifiée, par la Légitime Défense. Son auteur encourt alors une condamnation pénale, il bénéficiera cependant de circonstances atténuantes.

CHARGE DE PREUVE Pour le pratiquant d'Arts Martiaux, il s'agit de bien doser sa défense en fonction de la gravité du danger et surtout de ne pas attaquer le premier (après une agression verbale par exemple).

En effet pour lui le Juge sera encore plus strict notamment sur le critère de la proportionnalité, puisqu'il sait mieux se défendre que quiconque. Un règlement verbal par une bonne maîtrise de soi, vaut donc mieux dans certains cas qu'un affrontement physique.

ATTESTATION

Je soussigné

déclare avoir pris connaissance du document distribué par le Club AMT CONCEPT, concernant le cadre légal de la Légitime Défense.

Fait à Antibes le

Pour valoir ce que de droit.
Signature



A M T CONCEPT

47 Avenue Philippe ROCHAT le LAETITIA D

06 600 ANTIBES

07 82 77 59 87

Association loi 1901 déclarée en Préfecture le 15 Mai 2017

Agrément Jeunesse et Sport n° W061009194

AUTORISATION PARENTALE

Obligatoire pour tout(e) participant(e) de moins de 18 ans.

Je soussigné(e) _____

Agissant en qualité de parent, grand-parent, tuteur de l'enfant _____

Déclare autoriser à participer aux activités de l'association AMT CONCEPT et à pratiquer les différents sports de combat et de Self-Défense.

En cas d'urgence, j'autorise la prise en charge médicale pour tout incident survenant pendant les différentes manifestations, y compris hospitalisation et interventions chirurgicales nécessitées par son état de santé selon les prescriptions du corps médical.

De plus, les parents s'engagent à venir chercher les enfants mineurs à la fin du cours ou manifestations. L'Association A M T CONCEPT ne peut être tenue responsable après les heures de cours et décline toute responsabilité sur le chemin du retour si les enfants rentrent seuls à leur domicile.

Personne à prévenir en cas d'urgence

Nom _____

Prénom _____

Téléphone _____

Fait à ANTIBES le _____

Signature des parents ou du responsable du mineur adhérent précédée de la mention

« Lu et approuvé ».
